

Arrêt

n°147 789 du 16 juin 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, prise le 2 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 mai 2008, la partie requérante fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi.

1.2. Le 2 août 2011, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (Formule A). Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 3°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ou par son délégué, V. D., attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et de séjour illégal.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des pays suivants Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Islande, Lettonie, Lituanie Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse pour le motif suivant

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens*
- l'intéressé s'étant rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et de séjour illégal, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public*

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage*
- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif*
- Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.»*

2. Intérêt à agir.

2.1. Il ressort du dossier administratif que le requérant a, précédemment à l'ordre de quitter le territoire dont il sollicite l'annulation, déjà fait l'objet d'une première mesure d'éloignement sous la forme d'un arrêté ministériel de renvoi, lequel n'a fait l'objet d'aucune contestation et est devenu définitif.

Le requérant n'a, par conséquent, pas intérêt à poursuivre l'annulation de l'ordre de quitter le territoire intervenu ultérieurement. En effet, si l'annulation de cette nouvelle mesure d'éloignement devait être accordée, le requérant n'en retirerait aucun avantage. Une telle éventuelle annulation laisserait subsister l'arrêté ministériel de renvoi.

2.2. A l'audience, interpellée quant à son intérêt au recours, la partie requérante allègue qu'elle conserve son intérêt dès lors qu'elle a fait valoir une violation de l'article 8 de la CEDH dans les développements de sa requête.

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt 218.403 du 9 mars 2012, statuant en cassation administrative dans une espèce similaire (ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en un lieu déterminé) sur recours de l'Etat belge, s'est exprimé comme suit :

« Considérant que la partie adverse en cassation a fait l'objet le 2 octobre 2003 d'un arrêté ministériel d'expulsion, dont le délai de dix ans était toujours en cours au moment où l'ordre de quitter le territoire a été adopté; que la légalité de cet arrêté ministériel n'a pas été remise en cause par le Conseil du contentieux des étrangers; que lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance; que par ailleurs, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention; que le juge administratif ne pouvait dès lors, sans méconnaître la portée de l'article 8 précité, reprocher à la partie requérante de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire

délivré de manière à lui permettre d'exercer son contrôle de légalité sur la balance des intérêts en présence; que le moyen, en sa première branche, est fondé ».

2.3. Le Conseil fait sienne cette jurisprudence qui trouve à s'appliquer en l'espèce.

2.4. Le Conseil constate dès lors l'absence d'intérêt à agir de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. BUISSERET